

## Arrêt

**n°95 909 du 28 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise [...] en date du 26 juillet 2012 et notifiée [...] en date du 3 août 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2011 à une date indéterminée.

1.2. Le 17 août 2011, en compagnie de son fiancé belge, elle a fait acter une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la ville de Namur.

1.3. Le 30 août 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au plus tard le 6 septembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95 908 du 28 Janvier 2013.

1.4. Le 28 septembre 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 17 octobre 2011, elle a souscrit devant l'Officier de l'état civil de la ville de Namur, une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon belge.

1.6. Le 9 novembre 2011, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 95 908 du 28 janvier 2013.

1.7. Le 20 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

1.8. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

**Défaut de preuve de relation durable**

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*Le 20/03/2012, l'intéressée introduit une demande de séjour en qualité de partenaire d'un belge.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit des photos, une souche de restaurant, des détails de la carte de crédit de [S. S.] et des envois d'argent. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :*

- les photos non datées produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.*
- la souche de restaurant n'est pas une preuve en soi car nous ne pouvons établir le lien entre les intéressés.*
- le plus ancien envoi d'argent date du 26/01/2011, cela ne prouve pas que les intéressés se connaissent depuis plus de deux ans.*
- les détails de la carte de crédit de [S. S.] n'est pas une preuve en soi pour prouver la relation durable des intéressés.*

*L'intéressée produit aussi les revenus de la personne ouvrant le droit qui est à la pension.*

*Cependant, le montant reçu pour le mois de janvier n'a jamais excédé les 1.150,25 euros. Dès lors, ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire ( sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40<sup>ter</sup>, de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle considère que la requérante ne démontre pas qu'elle connaît son compagnon belge depuis au moins deux ans, alors que « le simple exposé des faits permet de considérer qu'en l'espèce [elle] remplit parfaitement la condition légale ». Elle déclare avoir fait la connaissance de son compagnon en mars 2010, soit depuis au moins deux ans. A cet égard, elle invoque les procès-verbaux de leur audition par les services de police, ainsi que le fait que son compagnon aurait supporté pendant de nombreux mois le coût de son hébergement au Maroc.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que c'est tout à fait erronément que la partie défenderesse a considéré que les partenaires ne démontreraient pas qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courriers ordinaires ou électroniques, ou qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent, au total, 45 jours ou davantage.

En effet, elle fait savoir qu'elle cohabite avec son compagnon belge depuis le 17 octobre 2011 et qu'en outre, ce dernier s'est rendu au Maroc en 2010 au cours des mois de mars, juillet, septembre et décembre, afin de la rencontrer, soit pendant plus de 45 jours.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle conteste la décision entreprise en ce qu'elle considère que le montant perçu par son compagnon belge au titre de pension ne serait pas suffisant pour garantir les 120% du revenu d'intégration sociale, soit 1256,97 euros, alors que ce dernier bénéficie d'une pension mensuelle nette qui s'élève à 1260,61 euros et qui est donc supérieure au minimum légal exigé.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, la requérante invoque la violation de l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et du principe général de bonne administration, mais ne développe pas en quoi et comment ces dispositions et ce principe ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles et principe précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle que conformément aux articles 40<sup>bis</sup> et 40<sup>ter</sup> de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve que lui et le Belge qu'il accompagne ou rejoint « *entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie* ».

A cet égard, l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, 2<sup>o</sup>, a) de la Loi précise que :

« *Le caractère durable et stable est démontré :*

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

3.2.2. Le Conseil rappelle, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en demeure pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas établi de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a estimé, à juste titre, que les documents produits à l'appui de sa demande par la requérante n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire belge.

La requérante invoque, en termes de requête, les différents procès-verbaux d'audition de la police figurant au dossier administratif qui permettent de considérer qu'elle remplit parfaitement la condition légale. Elle soutient que lesdits procès-verbaux attestent le fait qu'elle a fait la connaissance de [son compagnon belge] en mars 2010, soit deux ans au moins avant l'introduction de sa demande d'octroi du titre de séjour. Elle explique, en outre, que son compagnon s'est rendu au Maroc au cours des mois de mars, juillet, septembre et décembre 2010 pour la rencontrer, soit pendant plus de 45 jours.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, n'a produit aucun document susceptible d'établir la preuve de sa relation durable avec son partenaire. En effet, s'il peut être admis que le compagnon de la requérante a bien effectué plusieurs séjours au Maroc au cours de l'année 2010, rien n'indique cependant au dossier administratif que les rencontres avec son partenaire dont la requérante fait état, ont effectivement totalisé 45 jours ou davantage, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté dans un défaut de preuve de relation durable dans le chef de la requérante qui, dès lors, ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Par ailleurs, s'agissant de la déclaration de cohabitation légale souscrite par les partenaires, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante et son compagnon belge cohabitent depuis le 17 octobre 2011, ainsi que cela ressort de ladite déclaration de cohabitation légale produite à l'appui de la demande de séjour qui a été introduite le 20 mars 2012. Dès lors, force est de constater que les partenaires ne remplissent pas la condition prévue à l'article 40*bis* précité, selon laquelle ils doivent avoir cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande. En l'espèce, le Conseil observe que les partenaires n'ont cohabité que pendant près de cinq mois avant l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, elle manque en fait dès lors que la requérante elle-même reconnaît que si son compagnon belge « bénéficie actuellement que de 1.134,55 euros, c'est dans la mesure où un recouvrement en faveur d'un tiers de 126,06 euros a lieu chaque mois ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que, s'agissant des revenus du compagnon de la requérante, « le montant reçu pour le mois de janvier [n'ayant] jamais excédé les 1.150,25 euros », la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens des articles 40 *ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE